

Rabat, le 16 Mars 1995

ROYAUME DU MAROC
MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INTERIEUR

N° 156 / CAB

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'INTERIEUR
A
MESSIEURS LES WALIS ET GOUVERNEURS
DES PREFECTURES ET PROVINCES
DU ROYAUME

**OBJET/-PROCEDURES D'ETUDE, D'INSTRUCTION, ET D'APPROBATION DES PLANS
D'AMENAGEMENT.**

La couverture des agglomérations urbaines et rurales en documents d'urbanisme réglementaire a toujours été considérée comme l'un des objectifs prioritaires de l'action de ce département en vue d'assurer une meilleure maîtrise de la croissance urbaine que connaît notre pays.

D'importants efforts ont été consentis et des moyens financiers assez considérables ont été mobilisés ces dernières années, pour le lancement, par voie d'appel d'offres, de plusieurs études relatives à l'élaboration de documents d'urbanisme et notamment des plans d'aménagement.

Néanmoins, force est de constater que les résultats enregistrés à ce jour restent en deçà des objectifs escomptés .

De l'analyse de cette situation, il ressort clairement que le taux de déperdition des plans d'aménagement en cours de procédure est très élevé et que celui-ci est imputable en grande partie aux retards qui entachent le déroulement des procédures d'étude, d'instruction et d'approbation de ces plans. Ces retards rendent parfois caduques les dispositions de ces plans avant même l'aboutissement de leur approbation.

Si ces retards, dus notamment à la complexité de la mise en oeuvre des procédures réglementaires précitées, peuvent s'expliquer sous le régime du Dahir du 30 Juillet 1952, ceux-ci ne doivent, en aucun cas, être invoqués pour les plans d'aménagement initiés depuis l'entrée en vigueur de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le Dahir du 17 Juin 1992.

En effet, cette nouvelle législation a introduit une innovation de taille qui consiste en la simplification des procédures d'étude, d'instruction et d'approbation des plans d'aménagement.

Ainsi, le plan d'aménagement est désormais examiné par une commission locale au lieu et place de la commission interministérielle centrale qui siégeait à Rabat.

Il est ensuite examiné par le ou les conseils communaux concernés dans un délai de deux mois. Au cours de cette période doit être ouverte une enquête publique d'un mois. A signaler qu'aucun délai n'était fixé par le passé auxdits conseils et que l'enquête durait deux mois. Cette innovation est de nature à réduire les retards constatés.

Par ailleurs, le plan d'aménagement est approuvé par décret qui ne requiert désormais aucun visa, sachant que sous l'ancien régime ledit visa était octroyé par quatre départements ministériels.

L'analyse de cette situation permet de constater que ces retards ne sont pas inhérents aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur mais sont dûs principalement au manque de suivi de la procédure d'élaboration des plans d'aménagement au niveau préfectoral ou provincial.

Les goulots d'étranglement constatés sont dûs essentiellement :

- aux problèmes rencontrés par les divisions préfectorales ou provinciales de l'urbanisme quant au suivi et au contrôle des BET chargés de la conception des plans d'aménagement et notamment en matière de respect des délais contractuels ;
- au manque de célérité dans l'instruction des avant-projets de plans par lesdites divisions ;
- à la rétention de l'information par la non communication à temps, des informations demandées par les BET chargés de la conception desdits plans ;
- aux demandes sans cesse croissantes de modifications à apporter aux partis d'aménagement déjà retenus ;
- à la non conformité des dossiers administratifs des plans d'aménagement bien que cette matière soit clairement définie par ma circulaire n° 005 du 17 Janvier 1994.

Le processus actuel ne pouvant plus souffrir de pareilles pratiques, il est demandé en conséquence, à Messieurs les Walis et Gouverneurs des Préfectures et Provinces de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation préjudiciable à plus d'un titre et de suivre personnellement les différentes phases d'élaboration des plans d'aménagement.

Parallèlement, des réunions seront programmées à la Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire pour faire, périodiquement, le point sur l'état d'avancement des travaux d'élaboration de ces documents d'urbanisme.

En ce qui concerne enfin les projets de plans d'aménagement conçus par ou pour le compte des agences urbaines, ceux-ci seront finalisés conformément à un planning arrêté en commun accord avec les Bureaux d'études techniques concernés et transmis à la DGUAAT.

J'attacherai du prix à ce que les instructions contenues dans la présente circulaire soient scrupuleusement appliquées.

Ampliation à Messieurs

Le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur

- **Les Inspecteurs Régionaux de l'Urbanisme,
de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire**
- **Les directeurs des Agences Urbaines.**

Signé : Driss BASRI